

mêmes, puisque, d'après les règles de leur ordre, les jésuites ne pouvaient posséder de propriétés que pour les fins qui viennent d'être mentionnées, savoir, l'éducation des colons et la conversion des indigènes. Ces biens avaient été acquis de plusieurs manières : par des octrois de la Couronne, par des dons particuliers faits à l'ordre des jésuites, par des achats faits conformément aux règles de l'ordre. Les jésuites possédaient des propriétés pour une valeur considérable, lorsque le Canada fut cédé à l'Angleterre. A la prise de Québec, une capitulation fut signée dont les articles accordaient à l'Eglise la pleine et entière jouissance de ses droits. D'ailleurs, d'après le droit des gens, le droit de conquête ne s'étend pas aux propriétés des particuliers. Ces propriétés n'appartenaient pas à la Couronne de France ; elles étaient en la possession des jésuites, et c'est été un acte de spoliation que de s'en emparer. Aussi, disons-le, à l'honneur de la Couronne anglaise, tant qu'un seul jésuite vécut dans cette colonie, elle ne voulut pas toucher à un seul denier provenant de ces biens. Il est vrai que, l'ordre des jésuites ayant été supprimé par un bref de la Cour de Rome, ils ne pouvaient plus posséder de propriétés ; mais l'ordre du Pape spécifiait que ces biens devaient être employés au soutien de l'Eglise et suivant l'intention des donateurs. D'ailleurs, d'après quelle loi ces propriétés pouvaient-elles, après la suppression des jésuites, revenir à la Couronne d'Angleterre ?¹

Pendant de longues années, sous l'ancienne Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, les catholiques et en particulier le clergé avaient demandé que ces biens fussent restitués à leur destination. Cette question avait même donné lieu à une agitation assez vive.

Le gouvernement prétendait à la propriété absolue de ces biens, tandis que, d'après les principes de la constitution britannique, c'était la Législature et non le souverain qui devait les administrer, sans détourner les revenus de leur destination primitive. Enfin en 1832, un acte fut passé dans la législature du Bas-Canada déclarant que le revenu de ces biens devait être appliqué à l'éducation générale. La Chambre d'Assemblée aurait pu facilement déclarer qu'il devait appartenir aux catholiques exclusivement, mais le Conseil législatif aurait rejeté cette proposition, et

¹ — Discours de M. Drummond. Séance de l'Assemblée législative, 28 mai 1846.